



DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES
CONCERNANT L'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES PAR DES GROUPES
A PARTIR DU 1^{ER} AOUT 2014

PRINCIPES

ARTICLE PREMIER

Les locaux et installations scolaires sont réservés en priorité à l'enseignement.

Conformément à l'art. 27 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), la Municipalité peut autoriser hors des heures d'enseignement d'autres utilisations répondant à des fins d'utilité publique, à l'exclusion de toute activité susceptible de nuire à l'éducation de la jeunesse ou à l'hygiène scolaire.

COMPETENCES

ARTICLE 2

La Municipalité délègue la gestion de l'occupation des locaux scolaires au service des écoles primaires et secondaires (ci-après «le service»).

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 3

Sont soumis aux présentes dispositions les locaux suivants :

- a) les salles de classe
- b) les salles de gymnastique
- d) les salles de rythmique

Les aulas et les grandes salles font l'objet de dispositions particulières. Si nécessaire, le service établit une réglementation complémentaire particulière pour certains locaux.

ATTRIBUTION DES LOCAUX

ARTICLE 4

Il n'y a pas de droit à l'usage des locaux scolaires, lesquels sont mis en priorité à disposition de groupes à but non lucratif. Dans la mesure des possibilités, ils peuvent être remis à des groupes dont le but comprend un aspect lucratif, tels ceux qui organisent des activités sportives ou récréatives générant pour eux un revenu certain.

Par "groupes" selon les présentes dispositions, on entend toute association au sens des art. 60ss du Code civil suisse (ci-après «CCS»), société (art. 530ss CCS) ou autre collectivité régulièrement constituée.

Municipalité de Lausanne

Secrétariat municipal
place de la Palud 2
case postale 6904
CH-1002 Lausanne
tél. +41 21 315 22 15
fax +41 21 315 20 03
municipalite@lausanne.ch

Dans la règle, seuls sont autorisés à utiliser les locaux scolaires les groupes dont le siège statutaire est à Lausanne. Pour les groupes n'ayant pas un tel siège, l'autorisation est en principe accordée pour autant que leurs liens avec cette commune soient suffisants.

Le service a le droit d'exiger les statuts des groupes utilisateurs, ainsi que d'autres renseignements les concernant (pièces comptables, etc.), notamment pour établir s'ils poursuivent bien des buts non lucratifs.

AUTORISATION

ARTICLE 5

Le service autorise l'usage des locaux pour une période déterminée (pour un événement particulier, un mois, un trimestre, etc.), mais au maximum une année.

Toute prolongation ou annulation de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande écrite.

L'autorisation d'utiliser des locaux peut être retirée en tout temps, pour les besoins de l'enseignement, de l'exécution de travaux d'entretien ou à cause de l'inobservation des dispositions du présent règlement. Aucune indemnité n'est due.

Les locaux ne sont pas mis à disposition les samedis et dimanches sauf pour des manifestations particulières ponctuelles. Ils ne le sont pas non plus durant les jours fériés suivants : le 2 janvier, le 1^{er} mai, le jeudi et le vendredi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le lundi du Jeûne. Cette disposition est aussi valable pour les vacances scolaires de Pâques, d'été et de Noël.

REDEVANCE

ARTICLE 6

L'autorisation est soumise à la perception d'une redevance dont le tarif figure sur une annexe faisant partie intégrante des présentes dispositions. Pour les groupes dont le siège statutaire n'est pas à Lausanne, ainsi que ceux poursuivant un caractère lucratif au sens de l'art. 4, la redevance peut être plus élevée.

HORAIRE D'UTILISATION

ARTICLE 7

Sauf dispositions particulières, les cours et les séances doivent se terminer suffisamment tôt pour que les bâtiments puissent être fermés à 22 heures.

Les usagers sont tenus de respecter les horaires de mise à disposition des installations inscrits dans les autorisations. Un dépassement d'horaire peut faire l'objet d'une facturation complémentaire.

NON UTILISATION

ARTICLE 8

La redevance d'utilisation est exigée même en cas de non utilisation des locaux, selon la durée du contrat de location.

REMISE DES CLES

ARTICLE 9

Dans certains cas particuliers, le concierge concerné peut être autorisé par le service à remettre des clés à un groupe contre une attestation signée. Ce dernier est alors responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes et des fenêtres, ainsi que de l'extinction des lumières.

Le groupe est responsable de tout dommage consécutif à une utilisation négligente des clés.

La perte d'une clé doit être signalée immédiatement au concierge du bâtiment. La totalité des frais de remplacement de serrures ou d'autres coûts résultant de la perte seront facturés au groupe responsable.

PARCAGE

ARTICLE 10

Il est interdit de parquer dans les préaux. Dans certains cas, les places balisées peuvent être mises à disposition durant le temps d'utilisation des locaux, hors des heures d'école.

DISPOSITIONS D'USAGE

ARTICLE 11

- a) L'utilisation des locaux ne doit amener aucune perturbation de la vie de l'école.
- b) Il est interdit d'y fumer et d'y consommer des aliments et des boissons.
- c) Le matériel scolaire ne peut être utilisé sans autorisation.
- d) Les objets qui sont la propriété des groupes doivent être munis d'une marque spéciale ou enfermés dans une armoire. Ils sont sous la responsabilité de ces derniers.
- e) L'utilisation de patins, de planches à roulettes ou de trottinettes dans les locaux loués n'est pas autorisée. Les activités susceptibles de causer des dommages aux locaux ne sont pas tolérées.
- f) Tous les détritrus (papiers, chewing-gum, etc.) sont déposés dans les poubelles ou les autres récipients prévus à cet effet.
- g) Il est interdit de cracher sur les sols et d'introduire des animaux.
- h) Les usagers des salles de gymnastique et de rythmique doivent être équipés de chaussures de sport d'intérieur, propres, ne laissant pas de marques sur le sol. Seuls les ballons portant le label «indoor» sont autorisés dans les salles.
- i) En principe, le public n'est pas admis à assister aux matches et compétitions qui peuvent se dérouler dans

les locaux de gymnastique, sauf si des installations adéquates le permettent. En tel cas, les groupes utilisant les locaux sont responsables de tout acte dommageable perpétré par le public ou généré par la présence de celui-ci lors de ce type d'événement.

- j) Les engins et/ou le matériel utilisés doivent être rangés après chaque emploi des locaux.
- k) Après chaque utilisation, les fenêtres seront fermées et les lumières éteintes.
- l) De manière générale, les groupes appliqueront les règles spécifiques à chaque bâtiment.

DEGATS

ARTICLE 12

Les groupes qui utilisent des locaux scolaires sont responsables des dommages qu'ils causent au mobilier, au matériel, aux appareils, aux engins ainsi qu'aux bâtiments et à leurs abords. Les dégâts éventuels doivent être annoncés spontanément et sans tarder au concierge responsable.

Les frais de remise en état y relatifs (remplacements, réparations, nettoyages, etc.) seront facturés aux groupes responsables.

RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

ARTICLE 13

La Commune de Lausanne n'assume aucune responsabilité en cas d'accident, de déprédation, de perte, de vol, d'échange d'habits ou autres objets, même si ceux-ci ont été déposés sous clé, dans les vestiaires.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14

Les présentes dispositions réglementaires entrent en vigueur le 1^{er} août 2014.

Elles abrogent le règlement concernant l'utilisation de locaux scolaires par les sociétés du 14 mai 2008, ainsi que toutes autres dispositions contraires.

Ainsi adopté par la Municipalité en sa séance du 17 juillet 2014.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
Sylvain Jaquenoud



**ANNEXE AU RÈGLEMENT DU 1^{ER} AOÛT 2014 CONCERNANT L'UTILISATION
DES LOCAUX SCOLAIRES PAR DES SOCIÉTÉS**

TARIFS DES LOCATIONS DES LOCAUX SCOLAIRES

Salles (tarif horaire)	sociétés non lausannoises ou dont le but comprend un aspect lucratif (cf. art. 4)	sociétés lausannoises à but non lucratif
Salle de classe	15.—	5.—
Salle de gymnastique et de rythmique	30.—	10.—

Remarques :

Ces tarifs comprennent les frais d'éclairage, de chauffage et de ventilation ainsi que l'utilisation des installations sportives et des douches.